

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n°437-99 du 13 hijja 1419 (31 mars 1999) fixant les conditions requises des officiers du pont pour exercer à bord des navires armés à la pêche au large ou à la petite pêche, des fonctions autres que celles de capitaine ou de patron
(BO n°4714 du 5 août 1999, page 596)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes,

Vu le décret n°2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche et notamment son article premier ;

Vu le décret n°2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2-97-763 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de développement rural et des pêches maritimes n°1560-98 du 26 rebia I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attribution au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, de développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Après avis des chambres des pêches maritimes,

Arrête

Article premier : Pour exercer à bord de navires battant pavillon marocain, armé à la pêche au large ou à la petite pêche, des fonctions d'officier de pont autres que celles de capitaine ou de patron, il faut être de nationalité marocaine et remplir les conditions fixées dans le tableau ci-après :

Fonctions	Titre	Conditions exigées
1- Navires armés à la pêche au large		
a) Navires d'une jauge brute supérieure à 75 unités • Second capitaine • Lieutenant	Brevet de patron de pêche Brevet de patron de pêche côtier	Justifier de 12 mois de navigation à bord de navires de pêche d'une jauge brute supérieure à 75 unités Justifier de 12 mois de navigation à bord de navires de pêche d'une jauge brute supérieure à 75 unités
b- Navires de pêche d'une jauge brute inférieure ou égale à 75 unités • Second capitaine • Lieutenant	Brevet de patron de pêche côtier Licence de patron de pêche	Justifier de 12 mois de navigation à bord de navires armé à la pêche au large Justifier de 12 mois de navigation à bord de navires armé à la pêche au large
2- Navires armés à la petite pêche		
a) Navires d'une jauge brute supérieure à 25 unités • Second • Lieutenant	Brevet de patron de pêche côtier Licence de patron de pêche	Justifier de 12 mois de navigation à bord de navires de pêche d'une jauge brute supérieure à 25 unités Justifier de 6 mois de navigation
b- Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 25 unités • Second	Licence de patron de pêche	Justifier de 6 mois de navigation à bord de navires de pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 25 unités

Article 2 : Le directeur de la formation maritime et de la promotion socioprofessionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.